

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-028

DATE : 27 février 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE RICHER, J.C.S.**

---

**ÉLISE BINETTE**

Demanderesse-Représentante

C.

**SYNDICAT DES CHAUFFEURES ET CHAUFFEURS DE LA CORPORATION  
MÉTROPOLITAINE DE SHERBROOKE, SECTION LOCALE 3434 DU SCFP**

Partie défenderesse

---

JUGEMENT

---

[1] En raison d'une grève déclenchée par le Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP, Élise Binette présente un recours collectif au nom des usagers du service de ce transport urbain par autobus. La grève a lieu sur tout le réseau de transport d'autobus urbain, le mercredi 12 juin 2002, entre 7h30 et 9h30. Ce jugement porte sur le fond de la demande. Elle réclame 125.00\$ pour chacun des usagers, de même que le remboursement des pertes matérielles, pour ceux et celles qui en feront la preuve.

[2] Le 9 janvier 2003, Monsieur le juge Jean-François Buffoni accueille comme suit la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le présent dossier :

«[22] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

une action en responsabilité civile résultant des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres.»

[23] **ATTRIBUE** à ÉLISE BINETTE le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

«Tous les usagers de la Société de transport de Sherbrooke qui ont subi des dommages occasionné par les moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres.»

[24] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres étaient-ils légaux?
2. L'exercice desdits moyens de pression constitue-t-il une faute entraînant la responsabilité du Syndicat?
3. Si la responsabilité du Syndicat est engagée, les membres du groupe ont-ils droit, notamment à:
  - a) des dommages-intérêts à titre d'indemnisation pour les troubles et inconvénients résultants desdits moyens de pression et, **dans l'affirmative**, quel est le montant de ces dommages-intérêts?
  - b) des dommages-intérêts visant à rembourser les dépenses et frais qu'ils ont encourus et à compenser les pertes qu'ils ont subies en raison desdits moyens de pression?
4. Une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres à leur sûreté a-t-elle été commise par le Syndicat et, **dans l'affirmative**, cette atteinte donne-t-elle ouverture à des dommages-intérêts et à des dommages exemplaires et, **si oui**, quels en sont les montants?

[25] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérante et des membres du groupe contre l'Intimé;

**DIRE** et **DÉCLARER** que la responsabilité de l'Intimé est engagée à l'égard des membres du groupe et:

**CONDAMNER** l'Intimé à payer à la Requérante la somme de 100.00\$ se détaillant comme suit:

- a) une somme de 75.00\$ le tout quitte à parfaire, représentant les

troubles et inconvénients qu'elle a subis en raison de l'exercice des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002;

- b) une somme de 25.00\$ le tout quitte à parfaire, à titre de dommages exemplaires;

**CONDAMNER** l'intimé à payer à chacun des membres du groupe une somme de 75.00\$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients résultant des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002, le tout quitte à parfaire, et **Ordonner** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** le Syndicat à rembourser à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils auront encourus et les pertes qu'ils auront subies à l'occasion de l'exercice des moyens de pression et **Ordonner** le recouvrement individuel de ces sommes;

**CONDAMNER** l'Intimé à payer à chacun des membres du groupe une somme de 25.00\$ à titre de dommages exemplaires, le tout quitte à parfaire, et **Ordonner** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** l'Intimé à payer sur les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à l'Intimé de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;

**LE TOUT** avec dépens;»

[3] La soussignée a assuré la gestion du dossier et l'audition des mesures interlocutoires avant d'entendre le fond du recours collectif. Notamment, la soussignée a rejeté la requête en irrecevabilité présentée par le Syndicat.

[4] Au début de cette audition au fond, la soussignée a accueilli la demande d'amendement de la partie requérante pour augmenter le montant de la réclamation à 125.00\$ par membre, au lieu de 100.00\$; la réclamation amendée se divise comme suit:

100.00\$ à titre de dommages moraux

25.00\$ à titre de dommages exemplaires

Quant à la demande de remboursement des dommages pécuniaires, elle

demeure inchangée.

- [5] La partie demanderesse allègue les fautes suivantes de la part du Syndicat:
- 1- la grève du 12 juin 2002 est illégale, en raison de l'absence d'un avis écrit préalable de sept jours au ministre du travail ainsi qu'à l'employeur, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*.
  - 2- outre les dispositions du *Code du travail*, la façon dont la grève s'est déroulée constitue un abus de droit générateur de responsabilité civile.
  - 3- le comportement du Syndicat et de ses membres constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des usagers en vertu de la Charte (art 49) en ce que leur droit à la sécurité était compromis.

[6] Le Syndicat allègue qu'il s'agit d'une grève légale parce qu'il n'est pas soumis à l'obligation d'envoyer un avis préalable de sept jours, en raison du fait qu'il n'est pas régi par un décret au moment de l'arrêt de travail. Il allègue de plus que le débrayage s'est déroulé de façon raisonnable et conformément aux exigences de la bonne foi.

Après deux jours d'audition, les parties ont admis que 4 000 usagers sont visés par l'arrêt de travail du 12 juin 2002 et le tribunal s'est déclaré pleinement en accord avec cette appréciation, compte tenu de la preuve faite.

## **POINTS EN LITIGE**

[7] Déterminer si la grève était légale ou non et, plus particulièrement: interpréter l'article 111.0.23 du *Code du travail* et, notamment, la nécessité ou non d'envoyer un avis préalable de sept jours au ministre du travail ainsi qu'à l'employeur.

[8] Apprécier si les circonstances de la grève du 12 juin 2002 constituent, de la part du Syndicat et de ses membres, un abus de droit générateur de responsabilité civile.

[9] Apprécier si le comportement et les agissements du Syndicat et de ses membres, à l'occasion de l'arrêt de travail du 12 juin 2002, démontrent une atteinte illicite et intentionnelle à l'égard des usagers.

[10] Le cas échéant, déterminer la valeur des dommages moraux subis par l'ensemble des membres (dommage collectif). Déterminer les dommages pécuniaires subis par les membres (dommages individuels). Déterminer, s'il y a lieu, d'accorder des dommages punitifs.

## ADMISSIONS

[11] Les parties admettent qu'au 12 juin 2002, le Syndicat en cause avait acquis le droit de grève, conformément à l'article 58 du *Code du travail*, et les parties étaient toujours en période de renouvellement de la convention collective.

[12] Les parties reconnaissent que le service de transport, pour lequel les syndiqués travaillent, est un service public visé par le chapitre V.1 du *Code du travail*, lequel n'était pas assujéti à un décret gouvernemental le 12 juin 2002.

## FAITS

## ANALYSE

### 1- GRÈVE ILLÉGALE?

[13] Il est primordial d'apprécier si la grève survenue le 12 juin 2002 est ou non légale, car un constat de grève illégale entraînerait automatiquement une faute statutaire de la part du Syndicat. En effet, si le Syndicat a l'obligation légale de prévenir à la fois le ministre du travail et l'employeur, sept jours avant de tenir une grève, l'envoi d'un tel avis est nécessairement communiqué aux usagers et ces derniers peuvent alors prendre les dispositions nécessaires pour contrer les effets de la grève les plus dérangeants. Par ailleurs, l'absence d'un tel avis perturbe les usagers en les prenant par surprise et en leur causant une série d'inconvénients qui varient de l'un à l'autre.

[14] Pour les fins du présent litige, les articles pertinents du *Code du travail* au chapitre V.1 sont les suivants : 111.0.16, 4<sup>e</sup> paragraphe, 111.0.17 et 111.0.23. Ils se lisent comme suit:

**111.0.16, [Interprétation]** 4<sup>e</sup> une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau.

**111.0.17 [Ordonnance sur le maintien des services essentiels]** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève.

**[Décret]** Ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Il peut être pris en tout temps avant un tel dépôt. Il est publié à

la *Gazette officielle du Québec* et le Conseil en avise les parties.

**[Suspension du droit de grève]** À compter de la date qui y est indiquée, ce décret suspend l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 11.0.23.

**111.0.23 [Avis de grève]** Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Conseil s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

**[Renouvellement]** Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

**[Entente préalable la grève]** Dans le cas d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Conseil depuis au moins sept jours ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai.

**[Délai]** Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18.

**[Interdiction]** À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

[15] Le procureur de la requérante propose au tribunal d'adopter l'interprétation déjà retenue par le Conseil des services essentiels (ci-après appelée C.S.E.) dans l'affaire *Sabem Inc. et l'Union des employés de service, local 298-FTQ*, le 7 novembre 1985, interprétation que le C.S.E. continue d'appliquer jusqu'à ce jour. Il nous apparaît opportun de reproduire au présent jugement les passages suivants qui se retrouvent aux pages 5 et 6 de cette décision:

« Le procureur syndical prétend que seuls les syndicats oeuvrant dans un service public visé par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code, sont tenus d'observer les conditions de l'article 111.0.23.

Selon les orientations fondamentales du Code du travail, dans tous les cas où elle est permise, la grève est réglementée quant au moment où elle peut être déclenchée. En principe, les relations collectives de travail dans les services publics obéissent aux règles générales prévues au Code. Par exception, la section II du chapitre V.I du Code soumet ces services publics à des conditions

particulières d'exercice du droit de grève.

Une association accréditée dans un service public est assujettie à deux conditions additionnelles à celles qui résultent du régime général: le maintien des services essentiels et l'avis préalable de grève.

Une lecture attentive de l'article 111.0.23 du Code démontre clairement que la légalité de toute grève dans un service public est sujette à un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs, donné par écrit par l'association accréditée au Ministre et à l'employeur et qui indique le moment où l'association entend recourir à la grève. S'il s'agit d'un service public qui fait l'objet d'un décret de maintien des services essentiels, l'avis doit aussi être donné au Conseil des services essentiels; dans les circonstances, ce n'était pas nécessaire, attendu que ce service n'avait pas été assujetti.

Mais l'avis au Ministre demeure obligatoire.»

[16] De plus, le procureur d'Élise Binette souligne, à juste titre, que le C.S.E. est un organisme quasi-judiciaire, dont le mandat est précisément régi par les dispositions législatives prévues au chapitre V.1 du *Code du travail* et, notamment, les articles 111.0.16, 111.0.17 et 111.0.23 C.t. qui nous concernent dans le présent dossier. Dans l'affaire Sabem, le C.S.E. décide non seulement de l'interprétation de sa loi habilitante, mais également des dispositions précises qui touchent le cœur de son mandat. Il s'agit d'un organisme quasi-judiciaire hautement spécialisé en la matière. S'il s'agissait d'une révision judiciaire d'une décision du C.S.E., ce qui n'est pas notre cas, le tribunal userait de la norme de contrôle exigeant une erreur manifestement déraisonnable avant d'intervenir et ce, par respect pour un organisme aussi spécialisé. En l'espèce, le tribunal accorde beaucoup de poids à cette interprétation du C.S.E.

[17] La divergence d'interprétation entre les parties, quant à l'article 111.0.23 C.t., tient notamment de la différence de rédaction entre le texte anglais et le texte français, de même que la différence de rédaction entre le premier et le troisième paragraphe du même article, dans sa version française.

[18] Le procureur de la partie demanderesse rappelle au tribunal l'article 7 de la *Charte de la langue française* voulant que les versions française et anglaise d'un texte de loi aient la même valeur juridique. De plus, Me Nasr fait appel à deux principes dégagés par le professeur Paul-André Coté, dans son volume intitulé *L'interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> édition Thémis, aux pages 409 ss, soit:

- la nécessité de dégager si possible le sens commun aux deux parties,
- la nécessité de concilier les deux versions.

[19] Le procureur du Syndicat s'écarte de l'interprétation donnée par le C.S.E. dans l'affaire Sabem. Il suggère au tribunal de se méfier des dangers d'une interprétation trop technique de la loi, soit une interprétation s'appuyant essentiellement sur des

arguments de texte et, en l'espèce, une virgule. Il suggère plutôt une interprétation contextuelle, soit celle qui recherche l'intention du législateur.

[20] Le tribunal est d'avis qu'il faut effectivement aller au-delà de la simple analyse de texte et viser l'interprétation contextuelle.

[21] Dans une première étape, soit celle de l'analyse textuelle, le tribunal constate que la lecture de l'article 111.0.23 C.t, faite en s'inspirant des critères dégagés de l'enseignement du professeur Paul-André Coté, nous amène à conclure comme le C.S.E. l'a fait, à savoir que l'avis préalable de sept jours francs au ministre et à l'employeur est obligatoire avant de déclencher la grève dans un secteur public.

[22] Voyons maintenant l'interprétation contextuelle donnée à ces mêmes articles du *Code du travail* par les auteurs jusqu'à ce jour. Les auteurs Fernand Morin et Jean-Yves Brière, dans leur ouvrage *Le droit de l'emploi au Québec*, 2<sup>e</sup> édition IV-218, dégagent certaines conclusions, dont les suivantes aux pages 1147 et 1148:

- la dangerosité de chaque arrêt de travail appréhendé relève du ministre.
- le décret d'assujettissement ne peut être rétroactif, mais il peut être émis en tout temps au cours de la négociation collective.
- cet assujettissement est temporaire (la durée de la négociation en renouvellement) et devient caduc dès le dépôt de la convention collective.

[23] S'inspirant de la réflexion des auteurs Morin et Brière, la soussignée infère des articles 111.0.17 et 111.0.23 C.t., que le ministre voulait être avisé préalablement à toute grève visant une entreprise du secteur public et ce, même dans un cas comme le nôtre où le service de transport urbain n'est pas assujéti à un décret gouvernemental. Le tribunal est d'avis qu'il est impossible d'interpréter l'article 111.0.23 C.t. différemment si l'on veut que le ministre puisse apprécier la dangerosité en temps opportun. Il faut également donner au ministre du travail la possibilité d'agir assez rapidement puisque, le cas échéant, lorsque le ministre émet le décret en question, il n'est en vigueur que pour la durée des négociations de la convention collective, soit la période pendant laquelle les syndiqués peuvent déclencher une grève. Enfin, comment le ministre pourrait-il émettre un décret, en temps opportun, s'il ne sait pas qu'un Syndicat projette un arrêt de travail?

[24] Quant au professeur Robert P. Gagnon, il s'est prononcé clairement sur le fait que l'avis préalable de sept jours, de la part d'un syndicat affecté à un service public, est indispensable pour que la grève soit légale: il s'exprime comme suit aux pages 394 et 395 de son ouvrage intitulé *Le droit du travail au Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Les Éditions Yvon Blais:

«- Avis préalable



La légalité de toute grève dans un service public est sujette à un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs donné par écrit par l'association accréditée au ministre et à l'employeur; cet avis indique le moment où l'association entend recourir à la grève. S'il s'agit d'un service public qui fait l'objet d'un décret de maintien des services essentiels, l'avis doit aussi être donné au Conseil des services essentiels.»

[25] Bien que la jurisprudence soit peu nombreuse sur cette question d'interprétation de l'article 111.0.23 C.t., deux jugements de la Cour Supérieure du Québec appliquent cette interprétation.

[26] Dans l'affaire *Gougeon, Poirier et Michaud c Grandmaison* (21-09-90 ; 500-36-000299 ; 500-36-000300-908 ; 500-36-000301-906), Monsieur le juge Rolland Durand fait une analyse intéressante.

Après avoir cité Monsieur le juge Patte de la Cour Suprême dans l'arrêt *Cité de Hull c Syndicat des employés municipaux de la Cité de Hull, 1979, 1 R.C.S.476*, Monsieur le juge Durand établit un parallèle entre les anciennes dispositions prévues à l'article 99 et les nouvelles prévues à l'article 111.0.23. Il rappelle ensuite le passage du jugement de Monsieur le juge Pratte où ce dernier distingue nettement entre l'acquisition du droit de grève et l'exercice de ce droit dans le cas des employés d'un service public.

Monsieur le juge Durand conclut ensuite comme suit, à la page 6:

«(...) Le syndicat des appelants avait certes le droit de faire la grève, mais puisque Hydro-Québec est un «service public», décrit à l'article 111.0.16 (5°) du Code, il lui fallait d'abord envoyer un préavis de sept jours juridiques francs, selon l'article 111.0.23, et s'entendre sur une liste des services essentiels, selon l'article 111.0.17, ce qui ne fut pas fait.»

[27] De même, Monsieur le juge Claude Champagne s'est prononcé dans le même sens dans l'affaire *Boileau c Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du Commerce (TUAC) section locale 501*, J.E. 2001-1410 (C.S.):

«(...) En effet, les défendeurs auraient omis de faire parvenir, avant le début du conflit, le préavis requis par le *Code du travail* (C.tr), l'employeur visé étant considéré comme un service public. (...)

(...) Boudreau a admis avoir oublié d'envoyer l'avis de grève à l'employeur, ayant ainsi commis une faute qui entraînait sa responsabilité personnelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.). Son manque d'expérience dans le domaine du transport public ne diminue en rien son erreur. (...) cette omission de Boudreau crée pour le syndicat une obligation de réparation des dommages ainsi causés. Les défendeurs sont donc solidairement responsables du préjudice qu'ont subi les salariés.»

[28] Le procureur du Syndicat analyse les conséquences de cette interprétation et il suggère ce qui suit: l'imposition d'un préavis de sept jours au Syndicat équivaut à la suspension du droit de grève pour la même période de temps. Le tribunal ne peut retenir cet argument. En effet, l'imposition d'un préavis obligatoire n'est qu'une condition d'exercice qui laisse au Syndicat toute discrétion d'exercer le moyen de pression jugé opportun y compris, mais non forcément, le droit de grève, alors que la suspension du droit de grève transfère toute discrétion au ministre. C'est là une distinction majeure.

[29] Le procureur du Syndicat argue en outre que l'imposition de cette condition préalable à l'encontre du Syndicat est discriminatoire puisque l'employeur n'est pas assujéti à pareille condition; et le législateur ne peut avoir voulu imposer «deux poids deux mesures» ajoute-t-il. Ce raisonnement de «deux poids deux mesures», avancé par le procureur du Syndicat, ne fait aucunement partie de nos règles d'interprétation. Il ressort clairement, du chapitre V.1 du *Code du travail*, que le législateur a prévu un régime particulier qui déroge au régime public lorsqu'il s'agit de négocier le renouvellement d'une convention collective dans le secteur public ou relativement à un service public. Ce régime spécial, adopté par le législateur, démontre d'une part sa volonté de rechercher un équilibre entre le droit des syndiqués et des employeurs de recourir à des moyens de pression tel que la grève et, d'autre part, la sécurité du public. Dans la recherche de cet équilibre, il arrive que ce soit le Syndicat qui soit assujéti à certaines conditions, comme celles prévues à l'article 111.0.23 C.t.; il arrive également que ce soit l'employeur qui soit totalement privé de son droit de lock-out, comme c'est le cas à l'article 111.0.26 C.t. C'est l'ensemble de toutes les mesures, comprises dans cette section du *Code du travail*, qui assurent l'équilibre recherché par le législateur et on ne saurait en prendre une isolément des autres pour en tirer des conclusions de discrimination à l'endroit d'un groupe en particulier.

[30] Compte tenu de l'analyse contextuelle qui précède, et s'appuyant sur l'article 41.1 de la loi d'interprétation qui nous oblige à interpréter les articles d'une loi les uns par les autres, le tribunal retient l'interprétation du C.S.E. et conclue que la grève déclenchée par le Syndicat le 12 juin 2002 est illégale en raison de l'absence d'avis préalable de sept jours francs au ministre du travail ainsi qu'à l'employeur.

## **2- ABUS DE DROIT GÉNÉRATEUR DE RESPONSABILITÉ CIVILE ?**

[31] Cette question ne revêt plus une grande importance puisque le tribunal est d'avis que le Syndicat a commis une faute statutaire en déclenchant une grève illégale, soit une grève qu'elle n'avait pas le droit de déclencher. Cependant dans l'éventualité d'un appel, il pourrait être utile de connaître l'analyse du tribunal de première instance sur les faits qui ont été mis en preuve, relativement à cet aspect d'abus de droit.

[32] La partie demanderesse affirme que nonobstant la question de la légalité de la

grève, la façon dont la grève a été déclenchée et conduite constitue un abus de droit en ce qu'elle est déraisonnable et excessive par rapport aux droits des usagers membres du recours. En effet, on reproche au Syndicat de ne pas avoir avisé préalablement les usagers membres du recours, les privant ainsi de se prémunir adéquatement, les prenant pas surprise, les privant d'un service auquel ils ont droit (plusieurs sont détenteurs d'une passe mensuelle payée à l'avance), etc. On leur reproche également une attitude excessive dans le déroulement de la grève, à savoir que vers 7h30, tous les chauffeurs ont quitté l'endroit où ils étaient rendus, généralement avant la fin de leur trajet, pour se rendre à un point de ralliement central, soit à la station-dépôt au centre-ville de Sherbrooke.

[33] Ces arguments ont été invoqués dans l'éventualité où le tribunal aurait conclu différemment de ce qu'il vient de faire et qu'il aurait jugé qu'un avis préalable de sept jours francs au ministre et à l'employeur n'est pas obligatoire en vertu du *Code du travail*. Or si la grève est légale, il faut prendre pour acquis qu'elle ne peut s'exercer sans entraîner des inconvénients, sans déranger et même irriter les personnes qui sont les premières visées, en l'espèce les usagers du transport en commun par autobus de Sherbrooke. La seule façon de ne pas déranger les usagers, de ne pas leur occasionner de troubles et d'inconvénients, est de ne pas avoir recours à la grève. Or le législateur leur a octroyé ce droit de grève. En accordant le droit de grève aux syndiqués et le droit de lock-out aux employeurs dans certains secteurs publics ou dans certains services publics, le législateur n'ignorait pas les conséquences que cela aurait pour les membres et les usagers de tels services. Le droit de grève et de lock-out en est un qui, de par sa nature même, dérange et affecte la population visée à des degrés variables. Le législateur avait ses raisons d'agir comme il l'a fait; sans doute était-ce la recherche d'un équilibre social plus global et, à plus long terme, lorsque l'on compare avec les conséquences et les séquelles engendrées par de tels moyens de pression. Aussi, à moins de démontrer que le Syndicat a usé de son droit de grève d'une manière abusive et excessive contraire à ce que des êtres raisonnables peuvent s'attendre d'un organisme, qui est en droit d'exercer un pareil moyen de pression, il ne saurait être question de faute au sens délictuel où il s'entend par opposition à une faute statutaire.

[34] En l'espèce le tribunal est d'avis que le Syndicat n'a pas l'obligation de donner de préavis de grève aux usagers, notamment un préavis d'un jour, comme plusieurs usagers l'aurait souhaité. Le législateur n'a pas jugé bon d'assujettir le droit de grève ou de lock-out à pareille condition. De plus, c'est le ministre du travail qui est chargé de surveiller cet exercice, et il peut recourir au décret lorsqu'il estime que la protection du public le requiert. En tout temps, au cours du renouvellement d'une convention collective, le ministre du travail peut imposer un décret à un service public ou à un organisme oeuvrant dans le secteur public; ceci a pour conséquence de faire intervenir le Conseil des services essentiels dans le processus du renouvellement de la convention collective et de donner une meilleure protection aux citoyens lorsque jugé nécessaire. En l'espèce, le ministre n'a pas jugé bon de le faire. Il n'appartient pas au tribunal de se substituer au ministre du travail et d'ajouter de nouvelles conditions d'application à l'exercice des mesures de pression. Il se produit parfois de tristes

situations où syndicats et employeurs utilisent leurs droits sans discernement et de manière abusive. Aucune telle preuve ne nous a été faite dans le présent dossier. Les situations décrites ici n'ont rien d'excessif ou d'abusif, elles traduisent l'irritation et la frustration normale d'usagers qui n'apprécient pas les conséquences d'une grève à laquelle ils n'ont pas été habitués.

[35] En l'espèce, le tribunal conclue que la seule faute génératrice de responsabilité est la faute statutaire, soit la grève illégale et qu'il n'y a pas de preuve concluante d'une autre faute provenant d'un abus de droit.

### **3- ATTEINTE ILLICITE ET ILLÉGALE À L'ÉGARD DES USAGERS**

[36] La demanderesse réclame une indemnité additionnelle de 25.00\$ pour chacun des 4 000 usagers, en invoquant une atteinte illégale et intentionnelle à leur endroit.

[37] La partie demanderesse affirme que son droit à la sûreté est compromis (art. 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., c.C-12) ; cet article se lit comme suit:

«1. **[Droit à la vie]** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.»

[38] En l'espèce on entend, par sûreté, la sécurité des usagers qui aurait été compromise.

[39] La partie demanderesse invoque également l'article 49 de cette Charte, lequel se lit comme suit:

«49. **[Réparation de préjudice pour atteinte illicite à une droit.]** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et à la réparation du préjudice moral; ou matériel qui en résulte.

**[Dommages-intérêts punitifs]** En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.»

[40] Dans le cas qui nous occupe, l'atteinte illicite et intentionnelle invoquée par la demande consiste dans les faits suivants: le Syndicat et les employés ont débrayé sans avis préalable aux usagers et ils ont débrayé à l'heure de pointe le matin.

[41] On invoque également le fait que le débrayage soit survenu alors que les autobus des divers circuits avaient déjà entrepris leur trajet depuis un bon moment, de sorte qu'un grand nombre d'usagers se retrouvaient pris par surprise à mi-chemin de leur destination. En effet, ils pouvaient plus difficilement palier à l'absence de transport

en commun en n'étant pas à proximité de leurs résidences et la plupart n'avaient pas de téléphones cellulaires. On insiste également sur le fait que la grève a été déclenchée un jour de pluie. On ajoute que la circulation automobile a été perturbée et ralentie par le fait de rallier tous les autobus alors en circulation à la station-dépôt, soit en plein cœur du centre-ville, dans la période la plus stratégique de l'heure de pointe de la ville de Sherbrooke.

[42] Le tribunal est d'avis que les divers éléments de preuve invoqués au soutien de cette allégation de manquement à la sûreté sont tous des faits mineurs et ne constituent aucunement une atteinte à la sûreté des passagers, même lorsque pris globalement. De l'avis du tribunal, un seul cas aurait pu s'apparenter à un manque de sûreté, soit celui de l'usager se rendant à l'hôpital pour y recevoir des traitements de chimiothérapie. Le chauffeur d'autobus habitué de prendre ce passager à son bord a cependant fait en sorte que son épouse lui assure personnellement le transport le jour de la grève. De nombreux témoignages de chauffeurs d'autobus, non contredits, démontrent que plusieurs d'entre eux ont poursuivi leur trajet jusqu'à destination où jusqu'à un endroit convenable pour permettre à leurs passagers de s'organiser plus facilement.

[43] Une preuve nettement prépondérante révèle que le débrayage s'est fait dans l'ordre, sans excès, et en permettant à la circulation de se poursuivre. En effet une voie de circulation a été maintenue dans les deux sens en plein centre-ville de sorte que la sûreté des gens et celle des automobilistes n'a pas été en danger.

[44] La preuve révèle que, non seulement le Syndicat local a démontré un souci d'agir de manière fort civilisée mais, sur une base plus individuelle, les chauffeurs d'autobus se sont montrés soucieux de la sécurité de leurs passagers. Le tribunal est d'avis que la partie demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau de démontrer une atteinte intentionnelle d'une part et le manque de sûreté d'autre part.

[45] Le tribunal, usant de sa discrétion, rejette la demande d'accorder une indemnité punitive de 25.00\$ par usager.

#### **4- DÉTERMINATION DES DOMMAGES MORAUX**

[46] En matière de recours collectif, les dommages s'apprécient collectivement et non pas individuellement. La partie demanderesse invoque trois chefs: le stress, les troubles et les inconvénients.

Bien que les dommages et inconvénients subis varient d'une personne à l'autre, certains dommages apparaissent ici comme étant communs. En effet, à partir des témoignages des 12 usagers entendus en demande, le tribunal tire des présomptions graves, précises et concordantes. Notamment, le tribunal conclue que l'ensemble des

usagers, tels que décrits à l'action, soit les 4 000 déjà admis par les deux parties et confirmés par la soussignée, ont subi les inconvénients suivants:

- 1- stress et agacement associé à l'attente et au retard, l'inquiétude et l'incertitude;
- 2- agacement et fatigue associée au fait de devoir marcher sous la pluie pour une durée beaucoup plus longue que prévue, vêtements ou emplettes trempées, inconfort;
- 3- retard au travail ou à ses occupations et dans d'autre cas report de l'activité prévue à une autre journée;
- 4- la frustration et l'humiliation de devoir retourner chez-soi et de demander à des collègues de travail ou à des connaissances de venir les prendre à leur domicile pour les conduire à leur destination;
- 5- sentiments de dépendance, d'humiliation d'être pris en otage.

[47] Quant au montant réclamé, le procureur de la demanderesse soutient qu'à moins d'accorder 100.00\$ par usager, ce serait envoyer un message aux syndiqués à l'effet que leur attitude n'était pas vraiment répréhensible et ce serait indirectement les encourager à répéter pareil geste. On réclame en fait une indemnité qui dissuadera le Syndicat de renouveler pareil manquement. Le tribunal ne partage pas ce point de vue, car l'indemnité à un dommage moral se veut une compensation et non pas une punition; cette préoccupation d'éviter la répétition des gestes posés s'associe davantage à une indemnité de nature punitive qu'à une indemnité de nature purement compensatoire.

[48] Pour apprécier les dommages collectivement, le tribunal doit faire la moyenne des troubles et inconvénients subis par l'ensemble du groupe visé, soit ceux et celles qui n'ont pu se rendre à leur destination par autobus ce matin là. La preuve révèle que certains ont subi des dommages et d'autres, beaucoup moins nombreux, n'en ont subi aucun. Bien que la grève soit illégale, la preuve révèle néanmoins qu'elle s'est déroulée de façon très pondérée. En plus de l'attitude coopérative de nombreux chauffeurs d'autobus, tel que déjà relaté, le tribunal tient compte du fait que la grève a été de courte durée, soit deux heures, de 7h30 à 9h30. Quant au fait que l'arrêt de travail se soit déroulé à l'heure de pointe, le tribunal a constaté, lors de son déplacement avec les procureurs à la station-dépôt, vers la fin de l'heure de pointe le matin, que la circulation dans les artères principales est très modérément achalandée; c'est aussi ce que révèle l'ensemble de la preuve. Enfin, le tribunal tient également compte du fait que la plupart des trajets étaient rétablis dans l'heure qui a suivi la fin de la grève.

[49] Quant aux jetons qui ont été distribués à deux reprises, cela ne peut représenter une indemnisation adéquate ni pertinente. En effet, la preuve révèle que la vaste majorité des douze usagers qui ont témoigné devant le tribunal n'a pas pu bénéficier de

ces jetons, parce qu'ils étaient déjà distribués au moment où ils ont utilisé le transport, et surtout parce que la vaste majorité des usagers réguliers utilise une passe d'autobus mensuelle. Enfin, le coût du passage par autobus en soi est peu de chose par rapport aux inconvénients subis le jour de la grève par les usagers qui comptent sur ce moyen de transport de façon quotidienne pour leur travail, leurs études, etc... Les circonstances de la présente grève ne se comparent pas à celles de la grève décrite par Monsieur le juge Michel Côté dans l'affaire *Viau c Syndicat de la fonction publique*. [1991] RRA 740. Le tribunal, usant de sa discrétion, est d'avis qu'une indemnité de 25.00\$ par membre est justifiée dans les circonstances.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**ACCUEILLE** l'action en recours collectif de la représentante et des membres du groupe contre la défenderesse;

**DÉCLARE** que la responsabilité de la défenderesse est engagée à l'égard des membres du groupe, et

**CONDAMNE** la défenderesse à payer à Élise Binette, Paule Dionne, Paul Vallières, Fernande Dostie, Jacques Gauthier, Jacques Desnoyers, Lucille Saint-Hilaire, Rachelle Dostie, Hélène Caron, Michèle Roby, Aben Ali Benzakour, Josée Turcotte, une somme de 25.00\$ chacun, représentant les troubles qu'ils ont subis en raison de l'exercice des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002;

**DÉCLARE** que le groupe se compose de 3 988 usagers, exception faite des 12 membres énumérés au paragraphe précédent;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer 99,700.00\$ pour les 3 988 autres usagers, à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients résultant des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002, et

**ORDONNE** le recouvrement collectif de ces sommes;

**REJETTE** la demande d'indemnité punitive;

**CONDAMNE** la défenderesse à rembourser à chacun des membres du groupe les dépenses et frais encourus et les pertes subies à l'occasion de l'exercice des moyens de pression et **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces sommes;

**RÉSERVE** aux parties le droit de faire des recommandations au tribunal, quant au mode de réclamation;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle sur toutes les condamnations prononcées au présent jugement et ce, à compter du 8 juillet 2002;

**ORDONNE** à la défenderesse de payer ladite somme de 99,700.00\$ aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal, après avoir entendu les représentants des deux parties sur ce sujet;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

---

DANIELLE RICHER, J.C.S.

Me Maxime Nasr  
BELLEAU LAPOINTE  
Procureurs de la demanderesse-requérante

Me Yves Morin  
Me Normand Léonard  
LAMOUREUX MORIN  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 22 janvier 2004